REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 037 067 184 0001 M01

Commune de CHEILLE

date de dépôt : 14/01/2020 date d'affichage en mairie :

demandeur: SAS NEGOCIM représentée par

Madame Chintana BOUNMEE

pour : modification d'une placette de

retournement, des revêtements de voirie et d'un

réseau de collecte des eaux pluviales

adresse terrain: Ecoquartier « Le bon accueil » à

CHEILLE(37190)

ARRÊTÉ accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de CHEILLE

Le maire de CHEILLE,

Vu la demande de modification du permis d'aménager présentée le 14/01/2020 par la SAS NEGOCIM représentée par Madame Chintana BOUNMEE, demeurant 52 boulevard Heurteloup à TOURS (37000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification d'une placette de retournement, des revêtements de voirie et d'un réseau de collecte des eaux pluviales;
- sur un terrain situé Ecoquartier « Le bon accueil » à CHEILLE (37190)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/01/2014 et mis à jour le 12/09/2015 et 20/10/2017;

Vu le permis initial n° PA 037 067 184 0001 accordé le 18/02/2019 ; Vu qu'aucun lot n'a été vendu ;

Vu l'avis favorable du SMICTOM en date du 04/03/2020 ;

ARRÊTE

Article 1:

Le permis d'aménager MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2:

Les prescriptions antérieures restent applicables.
Cet arrêté modifie l'arrêté du permis d'aménager n° PA 037 067 184 0001 en date du 18/02/2019.
Les plans joints au présent arrêté annulent et remplacent les plans joints au permis d'aménager en date du 18/02/2019.

Les prescriptions émises par le SMICTOM devront être respectées.

Fait à CHEILLE, le Diso neur mars dans mil ungt Le maire, La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr ».

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers, Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge : Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :